

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

REIMS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUZEAL

voie chanteraine
51520 Recy

Références : D1 i 2023 - 520
Code AIOT : 0005701497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement LUZEAL implanté Rue du Général de Gaulle 51400 Sept-Saulx. L'inspection a été annoncée le 12/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un incident sur le refroidisseur n°1 de l'établissement LUZEAL à Sept-Saulx.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUZEAL
- Rue du Général de Gaulle 51400 Sept-Saulx
- Code AIOT : 0005701497
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Luzeal exploite sur la commune de Sept-Saulx une usine de déshydratation de fourrage (luzerne et pulpes de betterave) destiné à l'alimentation animale. Le site déshydrate également du raisin, de l'œillette et de la sciure de bois. La société possède 4 sites de déshydratation en activité dans la Marne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incident refroidisseur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Epandage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 36	/	Lettre de suite préfectorale	15/09/23

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident	AP Complémentaire du 05/10/1992, article 3	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 17/08/2022, article 8	/	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à M. le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale, notamment, réaliser une analyse des eaux présentes dans la lagune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/1992, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement où la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'inspecteur des installations classées, Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.
Constats : Le 11 juillet 2023, l'exploitant a contacté l'inspection afin de l'informer d'un incendie ayant eu lieu dans la nuit. Un rapport d'incident a été transmis le 12 juillet 2023. Le lundi 10 juillet, vers 22h00 un premier bourrage de la presse N°1 a eu lieu. L'opérateur est intervenu pour évacuer le produit, a vérifié le réglage des galets de la presse, puis a redémarré la presse. Vers 22h40, un second bourrage de la presse N°1 a été détecté. L'opérateur a contacté le chef d'usine pour démarrer la procédure d'arrêt de l'installation vers 23h00. Vers 23h30, le système de détection d'étincelle s'est déclenché au niveau du refroidisseur N°1 et l'opérateur a constaté le démarrage de l'incendie. Malgré sa formation, l'opérateur n'a pas arrêté la ventilation du refroidisseur et n'a pas déclenché le système d'aspersion. L'opérateur décide d'appeler les pompiers. Une fois sur site les pompiers ont utilisé la réserve d'eau incendie du site afin d'éteindre le feu. Un point chaud a été identifié au niveau du cyclone du refroidisseur. Les pompiers ont eu quelques difficultés à accéder à ce point chaud mais y sont parvenus à l'aide d'une trappe présente sur un raccordement et d'un RIA. Une fois l'incendie éteint le SDIS a effectué une surveillance de l'installation jusqu'aux alentours de 3h30. Selon l'exploitant, l'étincelle détectée dans le refroidisseur et à l'origine de l'incendie serait liée à l'usure des roulements des galets présents au sein de l'installation de granulation. Une vérification des installations de granulation a lieu une fois par semaine, les lundis, et est consignée dans un registre. L'établissement dispose d'une procédure d'intervention en cas de feu de refroidisseur à granulés indiquant notamment l'arrêt du ventilateur du refroidisseur en cas de détection d'une étincelle suivi de l'ouverture de la vanne d'arrosage automatique située dans le local incendie. Cette procédure n'ayant pas été appliquée, cela a conduit à un incendie plus important nécessitant l'intervention des services de secours. Personne n'a été blessé et aucune atteinte environnementale n'a été constatée. Les eaux d'incendie ont été pompées vers la lagune et les granulés de bois ont été laissés au sein du refroidisseur. L'exploitant envisage de les réutiliser en tant que combustibles, à défaut, ils seront envoyés dans une filière de traitement adaptée. Certains câbles électriques, liés notamment aux capteurs d'étincelles et de température, ont été atteints par rayonnement. Ces câbles ont été changés le 12 juillet et des essais étaient en cours lors de l'inspection. L'exploitant envisage une reprise d'activité le 17 juillet 2023. Suite à cet incident, l'exploitant souhaiterait mettre en place un asservissement de l'arrêt de la ventilation des refroidisseurs au système de détection d'étincelle. Cette mesure pourrait être appliquée à l'ensemble des sites de la société LUZEAL. L'exploitant ne pense pas que la pose d'une trappe d'accès au niveau du cyclone soit envisageable.
Observations : L'inspection rappelle que le redémarrage des installations ne peut avoir lieu qu'une fois le fonctionnement de l'ensemble des systèmes de sécurité vérifié. L'inspection prend note de la solution envisagée par l'exploitant afin qu'un tel incident ne se reproduise pas. Ce point pourra être évoqué lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2022, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• deux poteaux incendie situés à moins de 100 m du site, pouvant fournir un débit minimal de 45 m³/h ;• deux réserves d'eau de 100 et 250 m³ ;• une colonne sèche de 65 mm, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, implantées dans la cage d'escalier du silo métallique. Elle doit permettre de desservir tous les niveaux du silo béton ;• des extincteurs et des robinets d'incendie armés en nombre et en quantité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.
Constats : La réserve incendie de 250 m3 et un RIA ont été utilisés lors de l'intervention des secours. L'exploitant estime qu'un peu plus de 15 m3 d'eau a été utilisé. Il a été constaté lors de l'inspection que l'accès à la bêche souple était encombré par différents éléments métalliques. Par courriel du 24 juillet 2023, l'exploitant a transmis une preuve que l'accès à la réserve était libéré.
Observations : L'inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de garantir la présence d'eau en permanence dans les réserves incendie présentes sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : [...] -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.
Constats : L'opérateur a été formé aux procédures d'intervention en février 2023. Ce dernier avait peu d'expérience et n'a pas appliqué la procédure lors de l'incident. Suite à cet incident, l'exploitant souhaiterait réaliser une seconde formation des pilotes aux procédures d'intervention en cas d'incendie. Cette mesure pourrait être appliquée à l'ensemble des sites de la société LUZEAL.
Observations : L'inspection prend note de la solution envisagée par l'exploitant afin qu'un tel incident ne se reproduise pas. Ce point pourra être évoqué lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Epannage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Epannage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.
Constats : Suite à l'incident, les eaux d'extinction ont été dirigées vers la lagune. Proposition de l'inspection : L'inspection propose à M. le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaire à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant doit réaliser une analyse des eaux présentes dans la lagune, selon les résultats obtenus, les effluents pourront :- <ul style="list-style-type: none">• être épandus s'ils respectent les valeurs limites en polluants prescrites à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,• être dirigés vers une filière de traitement adaptée. Les résultats obtenus devront être transmis, avant le 15 septembre 2023 , à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 septembre 2023